

Sénat de Belgique.

Projet de loi relatif aux droits d'entrée sur les Tabacs étrangers.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification au tarif des douanes, les droits d'importation et d'exportation sur les tabacs, sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ à laquelle s'ap- plique LE DROIT.	DROITS		Dispositions particulières.
		ENTRÉE.	SORTIE.	
Tabacs en rouleaux et en feuilles :		francs.	francs.	
» d'Ukraine et autres pays de l'Europe.	100 kil.	5 »		
» du Brésil				
» de Virginie	100 kil.	2 50		
» de Maryland				
» de l'Amérique septentrionale				
» Portorico				
» de St.-Domingue				
» de La Havane.	100 kil.	5 »		
» de Colombie				
» d'Orénoque.				
» des Grandes Indes			» 10	
Autres tabacs en feuilles.	100 kil.	3 »		
Varinas en feuilles et en rouleaux et autres tabacs en rouleaux.	100 kil.	25 »		
Côtes de tabacs aplaties et non aplaties.	100 kil.	5 »		
Tabacs fabriqués :				
» en carottes, en poudre, hachés ou autrement fabriqués.	100 kil.	30 »		
» cigarres de toute provenance.	100 kil.	100 »		
» indigènes fabriqués et non fabriqués.	100 kil.	»		

ART. 2.

Dans aucun cas, le droit à l'importation ne pourra être inférieur à cinquante centimes par expédition.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 27 avril 1838.

Les Secrétaires,
(Signé) DE RENESSE.
D. J. LE JEUEN.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*
(Signé) RAIKEM.